

3

La mise en œuvre de la loi du 7 août 1991 relative au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique

PRESENTATION

La loi du 7 août 1991 a confié à la Cour des comptes une mission de contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, mission partagée avec l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) depuis 1996 et avec l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche depuis 1999 dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

A ce titre, la Cour a publié sept rapports concernant les comptes d'emploi des associations suivantes : l'ARC et l'Association française contre les myopathies en mars 1996, Médecins sans frontières en novembre 1998, la Ligue nationale contre le cancer en octobre 1999, les fonds Sidaction en décembre 2000, Médecins du monde en juillet 2001 et la Fondation de France en juillet 2002. En outre, des observations sur l'association le Souvenir français et sur l'Œuvre nationale du Bleuet de France, qui est rattachée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ont été annexées au rapport public particulier de juin 2000 relatif à l'effort de solidarité nationale à l'égard de ceux-ci.

La Cour a présenté dans son rapport public de 1998 un premier point de la mise en œuvre de la loi de 1991. Il paraît utile de faire, plus de dix ans après la promulgation de celle-ci, un bilan de son application en ce qui concerne plus particulièrement les deux obligations nouvelles qu'elle a instaurées pour les organismes concernés : la déclaration préalable des campagnes nationales d'appel à la générosité publique et l'établissement d'un compte d'emploi des ressources ainsi collectées.

I – Les déclarations préalables de campagne

L'une des clefs du dispositif réside dans l'obligation de déclaration préalable instituée par l'article 3 de la loi du 7 août 1991, dont le décret du 17 septembre 1992 a fixé les modalités d'application. La déclaration préalable de campagne se fait à la préfecture du département dans lequel l'organisme a son siège. Son absence n'est toutefois pas sanctionnée.

Dans son rapport public de 1998, la Cour, en s'appuyant sur une analyse des déclarations concernant les années 1997 et 1998, avait signalé les lacunes constatées dans la mise en œuvre de ce dispositif. Elle avait relevé en particulier le caractère incomplet du contenu des déclarations, qui ne comportaient qu'exceptionnellement l'intégralité des mentions prévues par les textes, ainsi que la confusion souvent faite par les services préfectoraux entre les dispositions de la loi de 1991 et la réglementation relative aux quêtes sur la voie publique. Le nombre d'organisations déclarantes demeurait limité, en dépit de l'augmentation constatée depuis l'entrée en vigueur de la loi : 43 en 1993, 58 en 1997.

Le ministre de l'intérieur avait répondu à la Cour qu'il se proposait de préciser le rôle des préfectures dans le dispositif issu de la loi du 7 août 1991. Par circulaire du 16 novembre 1999, il a, de fait, demandé aux préfets de mettre en place une procédure homogène, qui comporte plusieurs phases :

- Le repérage annuel des organismes susceptibles de relever du champ d'application de la loi du 7 août 1991 dans le département ;
- Le rappel systématique aux organismes concernés des obligations en découlant et la mise à leur disposition d'imprimés d'information sur les mentions obligatoires de la déclaration préalable de campagne et sur les rubriques du compte d'emploi des ressources collectées ;
- La délivrance d'un récépissé de déclaration préalable dès lors que celle-ci fait apparaître l'ensemble des mentions obligatoires définies par le décret du 17 septembre 1992, et la transmission systématique à la Cour des comptes, ainsi qu'à l'IGAS, des déclarations de campagnes ;
- La demande aux établissements tenus par leurs statuts d'adresser leurs comptes à l'administration (associations et fondations reconnues d'utilité publique, associations reconnues par arrêté préfectoral comme ayant pour but exclusif l'assistance, la

bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale²⁵) d'annexer à ces derniers le compte d'emploi susvisé ;

- La transmission au ministère de l'intérieur et au ministère de tutelle intéressé de la liste annuelle des organismes du département ayant fait appel à la générosité publique, accompagnée dans la mesure du possible de la liste de sociétés commerciales ayant mené ces campagnes.

La Cour a examiné les déclarations pour les campagnes 2000 et 2001.

A – Évolution du nombre des déclarations

Le nombre d'organismes déclarants est passé de 43 en 1993 à 64 en 1998, 68 en 1999 (71 déclarations), 74 en 2000 (79 déclarations) et 94 en 2001 (100 déclarations²⁶). Le nombre d'organismes déclarants a donc plus que doublé. La progression, modérée au cours des premières années d'application de la loi (+ 34 % entre 1993 et 1996), s'est accélérée ensuite : + 57 % entre 1996 et 2001 (+ 27 % en 2001).

Un fort renouvellement des associations déclarantes est constaté. En 2001, 16 associations ont déclaré pour la première fois ; en revanche, 9 associations qui avaient déclaré en 2000 n'ont pas reconduit leur démarche en 2001. L'analyse de ce phénomène sur plusieurs années montre qu'un certain nombre d'organismes ne procèdent pas tous les ans à une déclaration, parfois parce qu'ils n'ont pas les moyens de mener des campagnes annuelles, parfois parce qu'ils retiennent une interprétation trop restrictive de la notion de campagne nationale d'appel. Ainsi une association qui fait appel de longue date à la générosité publique n'a pas déclaré avant 1997 : elle considérait à tort qu'en l'absence de campagnes de publipostage organisées par un prestataire externe, elle n'entrait pas dans le champ d'application de la loi. Un institut de soins et de recherche médicale estimait pour sa part que dans la mesure où ses appels aux dons s'adressaient principalement à d'anciens malades ou à leurs familles, il n'était pas tenu de déclarer ; il s'est engagé à déposer une déclaration en 2002. L'absence de déclaration n'est pas justifiée non plus pour une association rattachée à une organisation internationale.

Compte tenu de ce renouvellement, une centaine d'organismes sont concernés, à un rythme annuel ou non, par l'obligation de déclaration préalable de campagne nationale d'appel. À quelques exceptions près, les

25) Article 6 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901.

26) Dont trois déposées tardivement en 2002.

principaux organismes caritatifs souscrivent à leurs obligations déclaratives.

La concentration parisienne des déclarations est nette : la préfecture de Paris a reçu 68 déclarations émanant de 63 organismes en 2000 (85 % des organismes déclarants) et 86 déclarations (80 organismes déclarants) en 2001 (86 % des organismes).

En 2001, des déclarations ont été faites aussi dans neuf autres départements : Loire, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Rhône, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine et Val-de-Marne.

Au regard des causes énumérées par la loi du 7 août 1991, les principaux objectifs poursuivis par les appels sont l'insertion sociale y compris le handicap (37 % des campagnes en 2000, 38,25 % en 2001), la solidarité internationale (27 % en 2000 et 33 % en 2001) et la recherche médicale (16,6 % en 2000 et 18 % en 2001). Le thème de la santé est évoqué dans plus de la moitié des campagnes.

B – La mise en œuvre de la circulaire du 16 novembre 1999

La Cour a mené une enquête auprès de toutes les préfectures afin d'analyser, pour les déclarations déposées en 2000 et 2001, la manière dont leurs services avaient appliqué la procédure fixée par la circulaire du 16 novembre 1999.

1 – Le contenu des déclarations

La Cour a constaté qu'une déclaration sur trois en 2001 restait incomplète et ne comportait pas toutes les mentions prévues par les textes. Une seule préfecture a renvoyé la déclaration à l'organisme en lui demandant de remplir les rubriques de l'imprimé type annexé à la circulaire. Dans les autres cas, le récépissé a été délivré sans que les précisions manquantes aient été réclamées.

Les omissions les plus fréquentes concernent :

- les nom, prénoms et domicile des représentants légaux (22 déclarations) ;
- l'objectif de l'appel à la générosité publique (11 déclarations) ;
- la période durant laquelle la campagne doit se dérouler (8 déclarations) ;

- les modalités retenues pour la campagne (8 déclarations).

L'utilisation de l'imprimé type annexé à la circulaire permet de recueillir trois fois plus de déclarations complètes. Il est donc regrettable que son usage ne soit pas plus largement répandu : en 2001, 58 déclarations ont encore été faites sur papier libre.

S'agissant des mentions prévues par les textes, les objectifs des campagnes sont formulés de manière très générale et ne se distinguent que rarement de l'objet social de l'association. Sur 97 déclarations, six seulement faisaient référence à des actions clairement identifiées.

Les déclarations fournissent peu de précisions sur les modalités prévues pour la campagne : 90 % des déclarations citent les publipostages, 50 % mentionnent la presse écrite et audiovisuelle et le journal de l'organisme. Affichage, contacts téléphoniques, quêtes et manifestations sont fréquemment évoqués.

Les périodes de campagne ne sont pas non plus déterminées : la moitié des organismes établissent la déclaration pour l'année entière, et une déclaration sur deux seulement précise le calendrier des appels. Une association sur cinq déclare une période de campagne inférieure à trois mois.

Le nom des organes de presse ou des parrains n'est mentionné que dans 10 déclarations en 2001. Aucune ne précise si l'association a recours à une agence de mercatique.

La répartition des ressources, prévue par les textes en cas de déclaration effectuée par un organisme centralisateur ou fédérateur au nom d'un groupe, n'est mentionnée que par deux organismes. Or des groupements caritatifs très importants procèdent à de telles déclarations, dont le ministère de l'intérieur a reconnu qu'elles évitent de gonfler par trop le nombre de celles que doit traiter la préfecture de Paris. Afin d'assurer la transparence des opérations, les groupements doivent se conformer aux dispositions insérées sur ce point dans la loi de 1991 par celle du 28 mai 1996.

2 – La mission de repérage et de suivi

Enquêtant sur les déclarations déposées en 2000, la Cour avait constaté que 29 préfectures avaient effectué, ou au moins amorcé, la démarche de repérage des organismes susceptibles de recourir à une campagne nationale d'appel ayant leur siège social dans leur département. En 2001, 13 nouvelles préfectures ont procédé à ce repérage, mais 15 de celles qui l'avaient effectué en 2000 ne l'ont pas actualisé. La qualité des

repérages est, de plus, inégale. Plusieurs préfectures n'ont ainsi recensé que les organismes reconnus d'utilité publique, alors que la circulaire rappelle que les obligations déclaratives ne dépendent pas du statut de l'organisme.

Parmi les 10 préfectures qui ont été destinataires de déclarations de campagne en 2001, trois seulement, celles de Paris, du Rhône et du Val-de-Marne, avaient procédé au repérage prévu par la circulaire. La préfecture de Paris, concernée au premier chef, dispose d'un fichier des associations, mais il ne constitue pas un véritable instrument de veille et d'alerte. Le service compétent a néanmoins apporté un concours précieux à la Cour.

Sur les 27 préfectures ayant effectué ou actualisé un repérage en 2001, 12 ont déclaré qu'elles rappelaient systématiquement leurs obligations déclaratives aux organismes : en réalité, huit seulement effectuent ce rappel, trois autres rappelant la procédure applicable à l'autorisation des quêtes sur la voie publique et la dernière, le nouveau plan comptable des associations.

3 – La transmission des déclarations à la Cour

11 préfectures en 2000 et 13 en 2001 ont spontanément communiqué des informations à la Cour. Parmi elles figuraient en 2001 toutes les préfectures ayant reçu des déclarations de campagne au sens de la loi de 1991. Une préfecture a informé la Cour qu'elle n'avait reçu aucune déclaration, et deux autres ont transmis des demandes d'autorisation de quêtes sur la voie publique. On peut donc considérer que les préfectures habituellement destinataires de déclarations ont pris en compte les dispositions de la circulaire de novembre 1999 sur ce point.

4 – La demande de production du compte d'emploi

Sept des dix préfectures qui reçoivent des déclarations de campagne ont déclaré qu'elles avaient demandé aux organismes tenus de transmettre leurs comptes d'annexer à ceux-ci un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public. La préfecture du Rhône, qui avait procédé à cette démarche en 2000, ne l'a pas renouvelée en 2001. Les organismes concernés ne répondent pas toujours à la demande qui leur est faite. Trois préfectures seulement ont été en mesure de communiquer à la Cour des comptes d'emploi de l'année 2000 ; encore ces transmissions ne concernaient-elles pas l'intégralité des organismes déclarants.

L'organisation de services préfectoraux n'est pas adaptée au suivi des déclarations : l'éclatement fréquent des compétences relative aux associations entre deux bureaux distincts, entre lesquels les informations circulent souvent peu constitue un obstacle à une approche globale. Le manque de personnel suffisamment qualifié doit également être déploré : le groupement des bureaux associatifs de la préfecture de Paris, qui est en charge des plus importantes associations ne compte qu'un agent de catégorie A. Aucun échange d'information n'est organisé entre les préfectures : une association déclarante qui change de siège social n'est pas relancée par la nouvelle préfecture de rattachement si elle omet de déposer une déclaration.

II – La pratique des comptes d'emploi

La loi du 7 août 1991 dispose dans son article 4 que les organismes faisant appel à la générosité publique et soumis à l'obligation de déclaration sont tenus d'établir un « compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses. Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande ». L'arrêté du 30 juillet 1993 a fixé les modalités de présentation de ce compte d'emploi que le ministre de l'intérieur a invité les préfets à réclamer aux « établissements tenus par leurs statuts d'adresser leurs comptes à l'administration ».

La Cour a demandé aux sept préfectures qui ont été destinataires de déclarations de campagne en 2000 de lui transmettre les comptes d'emploi qu'elles avaient reçus en application de la circulaire du 16 novembre 1999.

La préfecture de Paris a produit les comptes de 46 associations reconnues d'utilité publique (sur 63 organismes ayant procédé à une déclaration de campagne en 2000). 13 de ces organismes n'avaient toutefois pas joint à leurs comptes le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public demandé par la préfecture.

La préfecture de Seine-et-Marne a adressé à la Cour le seul compte d'emploi relevant de son département ; celle des Hauts-de-Seine a transmis le compte d'emploi de l'une des deux associations ayant effectué une déclaration en 2000. La préfecture du Rhône, qui avait transmis à la Cour les comptes d'emploi des deux associations déclarantes en 1999, n'a pas réitéré cette démarche en 2000.

La Cour a donc examiné 35 comptes d'emploi pour l'exercice 2000, soit 47 % des comptes d'emploi des associations déclarantes. Ils concernaient les plus importants organismes caritatifs français, à quelques exceptions près, et retraçaient 448 M€ de dons et 225 M€ de legs, soit 673 M€ de ressources issues de la générosité publique. Les ressources collectées étaient comprises entre 1 M€ et 81 M€ par organisme.

Malgré l'absence surprenante de production des comptes d'emploi de quelques organismes très connus, l'échantillon étudié peut être considéré comme représentatif. Il permet d'analyser dans quelles conditions les organismes concernés ont répondu à l'obligation d'établir un compte d'emploi.

A – L'utilisation des ressources issues de la générosité publique

L'examen des 35 comptes d'emploi a conduit à constater que le compte d'emploi fourni se confond le plus souvent avec le compte de résultat de l'organisme, dont il se borne à reprendre les données dans une présentation différente. Cette remarque vaut non seulement pour les organismes dont l'activité est liée pour sa quasi totalité à la générosité publique, mais également pour ceux qui n'attendent de la générosité publique qu'une partie de leurs ressources. Entrent notamment dans la seconde catégorie les organismes qui gèrent des établissements sanitaires et sociaux et perçoivent, à ce titre, une dotation globale ou un prix de journée.

Cette pratique en elle-même n'est pas irrégulière et peut même permettre d'éviter de procéder à des extractions réductrices. Elle ne peut cependant être considérée comme répondant aux obligations posées par la loi que si elle précise l'affectation des dons par type de dépenses. Or les comptes d'emploi examinés n'isolent pas les actions financées par la générosité publique de celles qui le sont par des fonds publics.

Lorsque l'origine des recettes est précisée, les charges, elles, sont rarement ventilées en fonction de l'origine de leur financement. Il est donc difficile, voire impossible, à la lecture du compte d'emploi de savoir quelle a été l'affectation des ressources issues de la générosité publique, ce qui constitue pourtant, aux termes de la loi de 1991, la finalité première de ce document.

Les tentatives de ventilation menées par certains organismes demeurent limitées. Telle association distingue les charges liées aux établissements qu'elle gère et celles qui sont liées aux missions sociales ; elle laisse ainsi supposer que ces dernières sont financées par la

générosité publique, mais ni les frais de fonctionnement ni les frais de communication, dont les montants ne sont pas négligeables, ne sont ventilés entre les postes « établissements » et « missions sociales ». Un autre établissement répartit les charges liées à son activité en six groupes, mais il est, là encore, impossible de savoir à quelle hauteur chacun d'eux a bénéficié des produits de la générosité publique.

B – Les frais liés à la collecte

Les charges liées à la collecte sont bien isolées dans tous les comptes. Le poids des frais de collecte est très variable : de 1 % à 55 % des ressources collectées.

La proportion des dons et legs peut apporter un élément d'explication de ces disparités : deux organismes qui consacrent moins de 5 % des ressources collectées aux frais de collecte reçoivent 10 fois plus de legs que de dons. À l'inverse, une fondation emploie 55 % des ressources de la générosité aux frais d'appel et de collecte, mais les legs représentent moins de 10 % de ses ressources. Les associations anciennes, jouissant d'une notoriété certaine, dépensent proportionnellement moins en frais de collecte que les associations plus « jeunes ».

C – La production des annexes prévues par l'arrêté du 30 juillet 1993

L'arrêté du 30 juillet 1993 présente les annexes comme des compléments d'information dont la production est obligatoire mais qui ne doivent être renseignées que s'il y a lieu. Les inconvénients liés au caractère trop global de la présentation du compte d'emploi pourraient être limités si les organismes produisaient régulièrement ces annexes.

L'annexe 1 sur les modalités de répartition du financement des charges entre les produits de la générosité publique et les autres ressources de l'organisme pourrait pallier les inconvénients d'une présentation trop globale du compte d'emploi, mais elle n'est que rarement renseignée. Dans 12 cas seulement sur les 35 étudiés, les organismes ont détaillé les actions menées, sans d'ailleurs suffisamment préciser quelle a été l'utilisation des dons et des legs. Seule une association d'aide aux personnes handicapées fournit des informations assez précises sur les actions menées et l'origine de leur financement.

Deux associations seulement produisent l'annexe 2 sur la nature et la quantité de leurs ressources en nature. Ces renseignements concernent pourtant de nombreuses associations.

L'annexe 3 sur l'effectif des bénévoles, qui concerne l'ensemble des organismes caritatifs, n'est renseignée que par trois d'entre eux. L'absence de données chiffrées dans ce domaine ne permet pas de dresser un tableau du bénévolat en France.

L'annexe 4 sur la valeur des immobilisations, des stocks et des titres de placement n'est fournie que par huit des 35 organismes. Cette carence est particulièrement regrettable car elle prive les donateurs d'informations sur la situation patrimoniale des organismes caritatifs, et notamment sur l'utilisation de fonds collectés et non encore affectés.

————— **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS** —————

En ce qui concerne les déclarations de campagne :

La Cour recommande que les services des préfectures encouragent l'utilisation de l'imprimé type et refusent de délivrer de récépissé en cas de déclaration incomplète. Ils devraient veiller aussi au respect des dispositions de l'article 3 bis de la loi de 1991 sur les campagnes menées conjointement ou par un organisme agissant pour le compte de plusieurs organismes.

Le repérage des associations et le rappel systématique de leurs obligations aux organismes concernés conditionnent largement le bon fonctionnement du système déclaratif mis en place par la loi de 1991, et ce d'autant plus que la loi n'a pas prévu de sanction en cas d'absence de déclaration. L'intervention de l'administration doit donc être incitative et les préfectures doivent se mettre en mesure d'assurer cette mission.

Le bilan de deux ans d'application de la circulaire du 16 novembre 1999 demeure modeste. Quelques initiatives intéressantes ont cependant été relevées au cours de l'enquête. La préfecture du Rhône travaille ainsi en partenariat avec le Conseil général qui a mis en place un « espace associatif », lequel participe à l'information des associations sur les obligations découlant de la loi du 7 août 1991. En Gironde, le délégué départemental à la vie associative élabore des fiches d'information, dont une sur les campagnes nationales d'appel à la générosité publique.

En ce qui concerne la pratique des comptes d'emploi :

L'obligation d'établir un compte d'emploi répondait à un souci d'information des donateurs : plus de 10 ans après la promulgation de la loi du 7 août 1991, force est de constater que cet objectif n'est encore que très imparfaitement atteint. Les comptes d'emploi, tels qu'ils peuvent être consultés par les donateurs, ne contiennent que des informations incomplètes, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des sommes collectées.

Si les annexes prévues par les textes ne sont pas produites, l'assimilation du compte de résultat et du compte d'emploi ne constitue pas un progrès en matière d'information : dans le cas des organismes exerçant des activités multiples, et disposant de ce fait de ressources d'origines différentes, la complexité du document en rend la lecture, et la compréhension, difficile.

La Cour a pris acte avec satisfaction de l'entrée en application, en 2000, d'un plan comptable spécifique adapté aux besoins des associations. Elle souhaite qu'un même effort de clarification, en liaison avec les professions comptables, soit effectué en matière de comptes d'emploi par les organismes qui font appel à la générosité publique, qui s'astreindraient ainsi à l'obligation de transparence instituée par la loi de 1991.

*REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES*

Le rapport de la Cour intitulé « la mise en œuvre de la loi du 7 août 1991 relative au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique » appelle de ma part un certain nombre d'observations portant sur les points suivants :

- nécessité de renforcer le dispositif proposé par la circulaire du 16 novembre 1999 ;*
- réflexion interministérielle à engager sur la notion de compte d'emploi des ressources ;*
- moyens à déterminer pour inciter un certain nombre d'organismes qui ne se sentent pas concernés à entrer dans le dispositif de la loi de 1991.*

***Le renforcement du dispositif proposé par la circulaire du 16
novembre 1999***

La Cour a pris acte de la publication par le ministère de l'intérieur de la circulaire du 16 novembre 1999 demandant aux préfets d'instituer une procédure homogène en plusieurs phases et considère que les préfetures habituellement destinataires de déclarations ont bien appliqué les dispositions de cette circulaire. En outre, la circulaire annuelle aux préfets relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique fait désormais référence au dispositif de la loi du 7 août 1991 et du décret du 17 décembre 1992 et précise que lors des quêtes sur la voie publique la validation des cartes d'habilitation ne peut intervenir que sur présentation du récépissé de la déclaration préalable imposée par ces textes.

Cependant la Cour note que, même si l'on enregistre une augmentation des organismes déclarants (de 43 en 1993 à 100 en 2001), le bilan de deux ans d'application de la circulaire reste encore modeste. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales se fixe deux objectifs pour l'année 2003 :

- Adresser une nouvelle circulaire aux préfets les informant du contenu du rapport et des conclusions de la Cour et prenant en compte les recommandations de celle-ci (meilleur repérage des organismes déclarants ; rappel systématique de leurs obligations ; demande de précisions sur les organes de presse, les parrainages ou les agences mercatiques auxquels ils ont recours).*

- Dépasser le caractère jusque là incitatif du formulaire type annexé à la circulaire et proposer l'enregistrement par la Commission pour les simplifications administratives (COSA) d'un modèle CERFA de déclaration d'appel à la générosité publique.

Une réflexion sur la notion de compte d'emploi des ressources

La notion de compte d'emploi des ressources, telle qu'elle a été retenue par l'arrêté du 30 juillet 1993, devrait s'adapter désormais aux conditions définies par le règlement comptable du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, en considérant que, pour les organismes tenus de produire un bilan, un compte de résultat et une annexe conformes au nouveau plan comptable, le compte d'emploi des ressources constitue une partie intégrante de ces documents. Cela implique l'utilisation par les organismes concernés du référentiel comptable commun permettant une lisibilité correcte des ressources provenant de la générosité publique et de leur affectation à des actions exécutées ou de leur mise en réserve à travers les fonds dédiés.

En tout état de cause cette réflexion ne peut être déconnectée de celle conduite actuellement dans le cadre de divers groupes de travail interministériels, en liaison avec les représentants associatifs, sur le dossier unique de subvention (modèle de budget prévisionnel), la définition du compte rendu financier (CRF) exigé par l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 et les comptes simplifiés à proposer aux petites associations qui ne sont pas en mesure, techniquement et financièrement, de produire des documents financiers trop complexes et de faire appel aux services d'un commissaire aux comptes. Il paraît souhaitable de saisir le Conseil national de la comptabilité de ces questions.

Conditions d'incitation à l'utilisation systématique du dispositif de 1991

La première des conditions de la généralisation du recours systématique au dispositif de transparence mis en place par la loi de 1991 et son décret d'application reste la bonne information des acteurs aussi bien du côté des organismes déclarants que de celui de l'ensemble des administrations de l'Etat. L'expérience de la Gironde, citée par la Cour, dans le cadre de la mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) pilotée par le délégué départemental à la vie associative (DDVA) est à ce titre intéressante. Elle sera mentionnée à titre de bonne pratique dans la future circulaire aux préfets.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de porter à votre connaissance.